



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°103-2026 DU 30 AVRIL 2026

FIXANT LE CALENDRIER DE LA PECHE A PIED DES POUCES-PIEDS SUR LES GISEMENTS DU LITTORAL DU MORBIHAN CAMPAGNE 2026-2027

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,

- VU** la délibération 2025-019 « PAP-CRPM-A » du 22 décembre 2025 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral de la région Bretagne ;
- VU** la délibération 2025-020 « PAP-CRPM-B » du 22 décembre 2025 du CRPMEM fixant le nombre de timbres de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral des secteurs maritimes de la Région Bretagne ;
- VU** la délibération 2021-029 « PECHE A PIED-CDPM 56 B » du 17 septembre 2021 fixant les conditions de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral du Morbihan ;
- VU** l'avis du groupe de travail pouces-pieds du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM) du Morbihan du 09 février 2026 ;
- VU** la demande du CDPMEM du Morbihan du 30 avril 2026 ;

Considérant que la campagne 2026-2027 correspond à l'année calendaire allant du 1^{er} mai 2026 au 30 avril 2027,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche à pied des pouces-pieds sur le littoral du Morbihan,

DECIDE

Article 1 : Calendrier et horaires de pêche

A compter du 1^{er} mai 2026, la pêche à pied des pouces-pieds sur le littoral du Morbihan est autorisée du lever au coucher du soleil selon le calendrier suivant :

2026	Dates
Mai	4 / 5 / 18 / 19 / 26 / 27

La suite du calendrier sera fixée par décision du Président du CRPMEM sur proposition du CDPMEM du Morbihan.

Article 2 : Volume maximum de pêche autorisé

Le volume maximal de pêche autorisé par jour de pêche et par personne est fixé à 120 kg brut tout venant dans une limite mensuelle fixée à 480 kg brut tout venant par personne.

Article 3 : Mesures techniques de gestion de la ressource

La pêche ne peut s'exercer qu'à pied à l'aide d'un marteau et d'un burin dont la longueur totale ne peut excéder 50 cm et la largeur 7 cm et d'une rallonge ne pouvant dépasser 50 cm de long - tout autre engin est interdit.

Article 4 : Points de débarquement - Conditionnement

Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les points de débarquement des produits de la pêche, seuls les lieux prévus par l'arrêté du Préfet de la région Bretagne sont autorisés. Au départ de Belle-Ile, les produits pêchés ne peuvent être débarqués qu'à la cale de Port-Maria de Quiberon. Le produit devra être conditionné en respectant les obligations sanitaires.

Article 5 : Diffusion de la décision

Le Président du CDPMEM du Morbihan est chargé de la diffusion et de l'exécution de la présente décision.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES